



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
DCVC-EPN-KP/GM-N°2002-

### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SENSEE

#### ----- ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE -----

LE PREFET DE LA REGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-3 et suivants ;

VU le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Basins créés par l'article 13 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 modifié relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 modifié relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et notamment son article 2, II et III ;

VU la circulaire ministérielle (Environnement) en date du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret du 24 septembre 1992 susvisée ;

VU les avis issus de la consultation du Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais, et des communes concernées ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que, conformément à l'article 2, II du décret du 24 septembre 1992 susvisé, faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter du jour où les collectivités territoriales ont été saisies, leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que la notion de bassin s'appuie sur celle de bassin hydrographique et hydrogéologique ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, Délégué de Bassin et de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRETENT :**

### **ARTICLE 1er :**

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sensée est défini par le bassin versant de la Sensée et de ses affluents.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 1 du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées sont concernées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

/

#### **Communes du Pas-de-Calais :**

Ablainzevelle, Achiet-le Grand, Adinfer, Avesnes-les-Bapaume, Alette, Bancourt, Bapaume, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Beaurains, Behagnies, Bellonne, Beugnatre, Beugny, Biache-Saint-Vaast, Biefvillers-les-Bapaume, Bienvillers-au-Bois, Bihucourt, Boiry-Becquerelle, Boiry-Notre-Dame, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Boisieux-au-Mont, Boisieux-Saint-Marc; Bourlon, Boyelles, Bucquoy, Buissy, Bullecourt, Cagnicourt, Cherisy, Courcelles-le Comte, Croisilles, Douchy-les-Alette, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Ecoust-Saint-Mein, Epinoy, Ervillers, Etaing, Eterpigny, Favreuil, Ficheux, Fontaine-les-Croisilles, Fremicourt, Fresnes-les-Montauban, Gavrelle, Gomiécourt, Graincourt-les-Havrincourt, Grevillers, Guemappe, Hamblain-les-Près, Hamelincourt, Hannescamps, Haucourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Hendecourt-les-Ransart, Heninel, Henin-sur-Cojeul, Hermies, Inchy-en-Artois, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Marquion, Mercatel, Monchy-au-Bois, Monchy-le-Preux, Morchies, Mory, Moyenneville, Neuville-Vitasse, Noreuil, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Quéant, Récourt, Rémy, Rencourt-les-Bapaume, Rencourt-les-Cagnicourt, Rumaucourt, Sailly-en-Ostrevent, Sains-les-Marquion, Saint-Léger, Saint-Martin-sur-Cojeul, Sapignies, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Tortequesne, Vaulx-Vraucourt, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois, Wancourt.

#### **Communes du département du Nord :**

Abancourt, Arleux, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bouchain, Boursies, Brunémont, Bugnicourt, Cuvillers, Doignies, Estrées, Estrun, Féchain, Fressain, Fressies, Hamel, Haynecourt, Hem-Lenglet, Hordain, Iwuy, Lécuse, Lieu-Saint-Amand, Marcq-en-Ostrevent, Marquette-en-Ostrevent, Moeuvres, Monchecourt, Neuville-sur-Escaut, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Sailly-les-Cambrai, Sancourt, Villers-en-Cauchie, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Faulx.

/

**ARTICLE 3 :**

M. le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que Mmes et MM. les Maires concernés transmettront à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Délégué de Bassin Artois-Picardie, Mmes et MM. les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 14 janvier 2003

ARRAS, le 23 décembre 2002

LE PREFET,

LE PREFET,

Signé: Jean Pierre RICHER.

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR AMPLIATION

POUR LE PREFET,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



Rejane GOURNAY.